



Conseil de sécurité

Distr. générale
8 novembre 2010
Français
Original : espagnol

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 3 novembre 2010, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de se reporter à la note verbale du 18 février 2010, dans laquelle il demandait aux États Membres de lui faire rapport sur les mesures concrètes qu'ils avaient adoptées pour donner suite aux dispositions du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006), aux dispositions des paragraphes 9 et 10 de la résolution 1874 (2009), ainsi qu'aux mesures financières énoncées aux paragraphes 18, 19 et 20 de cette même résolution, et dans laquelle il invitait les États qui, comme l'Espagne, lui avaient déjà fait rapport, à actualiser les informations fournies en tant que de besoin.

Par sa note verbale du 3 décembre 2009 (S/AC.49/2009/49), la Mission permanente de l'Espagne a transmis le rapport de son pays sur les mesures qu'il a prises pour appliquer effectivement les dispositions des résolutions précitées du Conseil de sécurité, conformément à la Position commune adoptée par le Conseil de l'Union européenne à cet égard.

Depuis la publication de cette note verbale et dans le cadre de l'Union européenne, le règlement (UE) n° 567/2010 du Conseil du 29 juin 2010 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui comporte une annexe sur les biens et technologies susceptibles de contribuer aux programmes de la Corée du Nord en rapport avec les armes nucléaires, d'autres armes de destruction massive ou les missiles balistiques, est le seul texte législatif qu'il convient de mentionner.

L'Espagne, en sa qualité de membre de l'Union européenne, continuera d'appliquer les dispositions normatives que l'Union pourrait adopter en vue d'intégrer dans le droit communautaire les mesures restrictives dont déciderait le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006), conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

